

CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

souscrit par
le SYNDICAT NATIONAL DES INGÉNIEURS
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

auprès de
Matmut Protection Juridique

NOTICE D'INFORMATION

Défense pénale professionnelle



Ayant reçu agrément par arrêté du 1^{er} octobre 1999
pour pratiquer les opérations correspondant à
la branche 17 (protection juridique) mentionnée
à l'article R. 321-1 du Code des Assurances

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 7 500 000 € entièrement libéré
Entreprise régie par le Code des Assurances

N° 423499391 RCS Rouen

Adresse du Siège social :
66 rue de Sotteville
76 100 ROUEN

Syndicat National des Ingénieurs
de l'Industrie et des Mines

N° 513946210 SIREN

Adresse du Siège social :
5 place des Vins de France
75573 PARIS CEDEX 12

ARTICLE 1 – QUEL EST L’OBJET DU CONTRAT ?

Les adhérents du Syndicat National des Ingénieurs de l’Industrie et des Mines bénéficient, dans les conditions visées à la présente NOTICE D’INFORMATION, d’une Assistance Juridique et d’une Protection Juridique afin de leur permettre d’assurer, dans le cadre d’une instance pénale, la défense de leurs intérêts.

ARTICLE 2 – QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR ?

■ **Le Syndicat** : Le Syndicat National des Ingénieurs de l’Industrie et des Mines.

■ **L’Assuré** : a la qualité d’assuré, l’adhérent du Syndicat à jour de ses cotisations, exerçant ses activités professionnelles au service d’une administration publique, d’un établissement ou d’une entreprise publics, d’une entreprise privée investie d’une mission de service public.

L’adhérent du Syndicat en retraite ou en position de disponibilité, à jour de ses cotisations, bénéficie des garanties du contrat pour les litiges ou différends apparaissant et déclarés durant le contrat et ayant pris naissance pendant la période d’activité professionnelle dans les administrations, services, établissements ou entreprises visés ci-dessus.

■ **Vous** : L’assuré.

■ **Nous** : Matmut Protection Juridique.

■ **Tiers** : les personnes qui n’ont pas la qualité d’assuré au titre du contrat.

■ **Sinistre** : litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l’auteur ou le destinataire.

■ **Conflit d’intérêts** : toute situation dans laquelle notre garantie est également accordée à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres.

■ **Frais irrépétibles** : les frais que vous engagez personnellement afin de défendre vos intérêts en justice et susceptibles de faire l’objet d’une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

■ **Dépens** : dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l’objet d’une tarification par voie réglementaire (émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins...), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens). Ils sont limitativement énumérés par l’article 695 du Code de Procédure Civile.

ARTICLE 3 – QUELS SONT LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS ?

La garantie intervient, sauf application de l’une des exclusions ci-après, lorsque vous faites l’objet d’une garde à vue, convocation devant le juge d’instruction en qualité de témoin assisté, instruction pénale ouverte à votre rencontre, mise en examen ou de poursuites devant les juridictions répressives en tant qu’auteur, co-auteur ou complice d’une infraction pénale résultant d’une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservations des lois et règlements, abstention fautive ou d’un manque de précaution.

Les faits susceptibles d’être réprimés pénalement doivent en outre être survenus :

- dans le cadre, à l’occasion ou en raison de vos fonctions d’Ingénieur de l’Industrie et des Mines,
- durant la période de votre adhésion au Syndicat,
- pendant la durée du contrat collectif d’assurance de Protection Juridique nous liant au Syndicat.

La garantie intervient également lorsqu’à la date d’effet du contrat collectif d’assurance de Protection Juridique visé ci-dessus,

les faits reprochés n’ont pas encore donné lieu à une mise en examen ou à un acte de poursuites.

La garantie cesse d’être acquise dès lors que la collectivité vous accorde la protection fonctionnelle des agents publics.

ARTICLE 4 – QUELLE EST LA TERRITORIALITÉ DU CONTRAT ?

La garantie est acquise pour des faits commis en France Métropolitaine, dans les Départements et Régions d’Outre-Mer ainsi que dans les collectivités territoriales à statut particulier.

ARTICLE 5 – QUELS SONT LES ÉVÉNEMENTS NON GARANTIS ?

Ne sont pas garantis les litiges ou différends :

- dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à votre adhésion au Syndicat ou à la date de prise d’effet du présent contrat collectif d’Assurance de Protection Juridique,

- résultant d’une faute personnelle détachable de l’exercice de vos fonctions, qu’elle soit intentionnelle ou non, commise par vous ou avec votre complicité ; toutefois, tant que votre faute personnelle détachable de l’exercice de vos fonctions n’est pas constatée en tant que telle par les tribunaux compétents, nous vous accordons notre garantie.

Vous vous engagez néanmoins à nous rembourser l’intégralité des sommes que nous aurons réglées dès lors que vous serez reconnu, par les tribunaux, coupable d’une faute personnelle, détachable de l’exercice de vos fonctions.

En cas de flagrant délit ou d’aveu de votre culpabilité, votre faute personnelle détachable de l’exercice de vos fonctions vous exclut du bénéfice de la garantie,

- relatifs aux infractions à la circulation routière punies et réprimées par le Code de la Route et/ou le Code Pénal,
- mettant en cause votre responsabilité civile couverte par un contrat d’assurance,
- relevant d’instances communautaires et/ou internationales.

ARTICLE 6 – QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SURVENANCE D’UN ÉVÉNEMENT SUSCEPTIBLE D’ÊTRE GARANTI ?

TÉLÉPHONER AU 02 35 03 41 96
24 H/24, 7 J/7

Ce numéro correspond à un service de conseillers juridiques par téléphone ouvert aux adhérents du Syndicat bénéficiant du présent contrat du lundi au vendredi de 8 à 18 h. En dehors de ces jours et heures, vous serez mis en relation avec **notre service d’urgence**.

Si nécessaire, il vous communique les coordonnées de l’assistant juridique que vous pouvez rencontrer et vous devez dans ce cas :

PRENDRE RENDEZ-VOUS AVEC
NOTRE ASSISTANT JURIDIQUE

Vous pouvez également :

FAIRE UNE DÉCLARATION PAR ÉCRIT

Cette déclaration doit être effectuée au Siège social de Matmut Protection Juridique.

Vous devez nous communiquer l’intégralité des renseignements et des pièces en votre possession se rapportant au différend ou litige déclaré, en particulier tous avis, lettres, convocations, citations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure... qui vous seraient adressés afin de nous permettre de vérifier que l’événement est bien garanti.

ARTICLE 7 – QUE FAISONS-NOUS EN CAS DE SURVENANCE D'UN ÉVÉNEMENT GARANTI ?

Nous nous engageons à pourvoir à votre défense pénale.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services nécessaires à votre information,
- nous participons à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) de la défense de vos intérêts.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter les obligations de déclaration prévues à l'article 6.

ARTICLE 8 – QUE PAYONS-NOUS ?

Dans la limite du plafond de garantie et des montants indiqués en annexe, nous couvrons :

- les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons nous-mêmes,
- les honoraires et frais de l'avocat et/ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
- les frais de procédure,
- les sommes mises à votre charge au titre des dépens et/ou des frais irrépétibles.

Les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné ne sont pas pris en charge.

ARTICLE 9 – SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des dépens, des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou du différend vous reviennent par priorité, lorsqu'à ce titre des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Matmut Protection Juridique est subrogée dans vos droits, conformément aux articles L.121-12 et L.127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, *Matmut Protection Juridique* est alors libérée de tout engagement.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),

- ainsi que dans les cas suivants :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des frais, honoraires et sommes garantis.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription biennale, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 11 – ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour le règlement du sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L.127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés.
- les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués en annexe, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre

ARTICLE 12 – TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la recommandation 2015-R-03 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution du 26 février 2015.

12.1 Définition

Constitue une réclamation, l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

12.2 Traitement des réclamations

A - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au Service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, votre réclamation est soumise à la hiérarchie du décisionnaire, qui examine le bien-fondé de votre requête.

B - Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de notre Groupe, 66 rue de Sotteville 76030 Rouen Cedex 01.

C - Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Sauf circonstances particulières, nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

ARTICLE 13 – AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Honoraires et frais garantis 2016

Défense pénale

Les plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Est considéré comme constituant un même sinistre, l'ensemble des mesures et procédures résultant d'un même fait ou de faits commis simultanément, susceptible(s) d'être pénalement réprimé(s).

A - Plafond de garantie : 110 000 €

B - Montants garantis (hors taxes) :

Nature de l'intervention	Cours de Paris et de Versailles	Autres Cours
	HT	HT
Démarches au Parquet	104 €	
Tribunal de Police	649 € *	628 € *
Tribunal Correctionnel	741 € *	708 € *
Chambre de l'Instruction	631 € *	611 € *
Juge de Proximité	624 € *	598 € *
Cour d'Appel	771 € *	737 € *
Cour de Cassation	1 006 € *	
- Consultation	1 006 € *	
- Mémoire		
Présentation ou défense à requête	337 €	319 €
Assistance avant instruction pénale	121 €/heure	
Assistance à	121 €/heure	
- Instruction	121 €/heure	
- Expertise		
Assistance à médiation, y compris composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	649 €	628 €

* Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction, y compris toute démarche, ou phase, préalable, obligatoire ou non. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

Les informations recueillies, destinées à la gestion de nos relations, font l'objet d'un traitement informatique par **Matmut Protection Juridique** et ses partenaires. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez vous y opposer et disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces données auprès de **Matmut Protection Juridique**, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen. Afin de répondre à nos obligations légales, des traitements visant à lutter contre la fraude à l'assurance, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont également mis en œuvre.